



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024068-0001 du 08 mars 2024

portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 04 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 09 février 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 05 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 15 février 2024 ;

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que le niveau d'eau de la retenue touristique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'impose pas de restrictions ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision abroge la disposition interdisant la pêche en eau douce sur la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Orignac